

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2006-5 du 27 janvier 2006 concernant
l'échange de permis japonais**
NOR : *EQUS0610360C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

L'arrêté du 8 février 1999, cité en référence, fixe notamment les conditions spécifiques à l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. L'article 12 de ce texte prévoit que lors de la délivrance du permis de conduire français le titre étranger est retiré à l'intéressé et conservé par les services préfectoraux ; il ne peut être restitué qu'en échange du titre français.

Par exception à cette disposition, un accord a été établi avec les autorités japonaises. Il convient donc dorénavant de renvoyer obligatoirement les permis des ressortissants japonais ayant obtenu par un échange un permis de conduire français à l'adresse suivante : ambassade du Japon, 7, avenue Foch, 75008 Paris.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à la date de publication de la présente lettre-circulaire au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

*Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la sécurité,
et de la circulation routières :
Le sous-directeur de l'éducation
routière,
Y. Le Breton*